

Le 9 avril 2018

‘Par SDE et par courrier’

**Me Véronique Dubois**

Secrétaire pour la Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Qc)  
H4Z 1A2

---

**Objet :** **Dossier R-4024-2017**  
*Demande d'examen du rapport annuel d'Énergir pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2017*

---

Chère consœur,

En réponse à la demande de renseignements no. 2 du GRAME, Énergir énonce que certaines questions (1.2, 1.3 et 1.4) auraient dû être posées au plus tard le 20 mars 2018, l'extension de délai accordé par la Régie ne visant que les programmes PE207 et PE211.<sup>1</sup>

Bien qu'en accord avec cette affirmation, le GRAME soumet que suite à la décision D-2018-022, Énergir a soulevé le fait que suivant l'interprétation de la Régie, les paramètres des programmes PE111, PE202 et PE210 devraient également être intégrés au présent dossier portant sur le rapport annuel, les rapport d'évaluation ayant été déposés en même temps que l'évaluation des programmes PE207 et PE211<sup>2</sup>. De plus, Énergir énonce dans sa correspondance du 16 mars 2018 que les prévisions mises à jour doivent également être considérées lors du calcul de la bonification à l'efficacité énergétique<sup>3</sup>.

Les questions 1.2, 1.3 et 1.4 de la demande de renseignements no. 2 du GRAME découlent des résultats révisés ayant été déposés par Énergir «sur une base de comparaison cohérente»<sup>4</sup>. Cette information à l'égard du suivi des résultats de programmes a éveillé l'intérêt du GRAME suite au dépôt des demandes d'intervention puisqu'il s'agit d'informations nouvelles, mais pertinentes au dossier et induites par une

---

<sup>1</sup> B-0176, Énergir-44, doc. 6

<sup>2</sup> B-165, p. 2

<sup>3</sup> B-165, p. 1 et 2

<sup>4</sup> B-167, Énergir-13, doc. 4, p. 1

⌘ GENEVIÈVE PAQUET, LL. M. ⌘

Avocate / Lawyer

---

proposition tardive du Distributeur. Dans ce contexte, l'évocation par Énergir d'un non-respect du calendrier est contraire à l'esprit de l'allègement réglementaire recherché par tous et ne devrait pas suffire à la dégager de sa responsabilité de répondre à des demandes de renseignements légitimes.

Pour ces raisons, le GRAME soumet que les questions 1.2, 1.3 et 1.4 de sa demande de renseignements no. 2<sup>5</sup> sont pertinentes au présent dossier et demande à la Régie d'ordonner au Distributeur d'y répondre.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

*(S) Geneviève Paquet*

**Geneviève Paquet, avocate**

cc. Me Hugo Sigouin-Plasse pour Énergir

---

<sup>5</sup> C-GRAME-0010